

- Art. (Pr. Expéditif—Suite.) Art.
avis au shérif par un prévenu
sous caution, 825 (6).
"bench warrant" contre un pré-
venu, 836A.
cautionnement, après verdict ou
conviction, 1007 (4, 5).
de poursuivre ou de rendre té-
moignage, 840, 871.
sur procès expéditif, 836.
par jury, 837.
condamnation, 833.
cour des sessions, (8 Ed, VII, c.
42, Québec).
culpabilité, plaider de, 827 (3,
4).
emprisonnement au pénitencier,
1056.
cas non prévus, 1052.
cautionnement de garder la
paix, en sus, 1058.
minimum, 1054.
moins de 2 ans, 1056.
plus de 2 ans, 1081 (2).
travaux forcés, 1057.
fonctionnaire poursuivant, défini-
tion, 823 (b).
comparution devant, 826 (2).
consentement sur nouvelle op-
tion, 828 (3).
infraction différente, portée
par, 834.
mise en accusation par, 827.
frais et dépens, 1044.
grosse des procédures, 827 (4),
833 (3), 914.
huis clos, 645.
incarcération, définition, 825 (4)
infraction différente, 834.
imputée, tentative prouvée,
949.
partie prouvée, 951.
tentative imputée, infraction
prouvée, 950.
juge, définition, 823 (a).
pouvoirs du, 835, 839.
- s'il ne réside pas dans le com-
té, 826 (2).
suppléant, 831.
juridiction de la cour, 582.
mépris de cour, 165, 607.
mise en accusation, 827.
co-accusés, 829.
option du prévenu, 827 (b).
procureur-général, 825 (5).
nouvelle, 828 (2), 830 (2).
par des co-accusés, 829.
procès par jury, 828.
parjure, arrestation sur l'ordre
du juge, 870.
"procès expéditif" interpréta-
tion, p. 783.
exception pour le Yukon et
Nord-Ouest, 822.
sur proclamation, dans l'Al-
berta et Saskatchewan, 825.
procès si l'accusé plaide non cou-
ble, 833.
punition de la récidive, 1053.
receleurs-conjoints, 954.
recorder peut présider, 582.
restitution d'effets volés, 1050.
séances de la cour, 825 (3).
sentence, 827 (4), 833 (1).
cumulative, 1055.
suspension de sentence, 1081.
exceptions, 729.
shérif, avis par le, 825 (7), 826,
830 (3).
témoins:—
cautionnement par les, 840.
mandat contre les, 842.
présence des, pendant tout le
procès, 841.
résistance par les, 841 (2),
842 (3).
Procès par jury:
acte d'accusation, définition, 2
(1).
énonciation dans l'acte, 853.
forme, 845 (2).
règles générales, 845 et s.
- 771
(b).
864
824.
ntre.
879.
(2).
839.
915.
(6).
1016.
1015.
116A.
(5).